

Entre

BONDUELLE
(Société Absorbante)

Et

SCAGEST
(Société Absorbée)

**PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SCAGEST PAR LA
SOCIETE BONDUELLE**

PLAN DU PROJET DE TRAITE DE FUSION

PARTIE I –EXPOSE PREALABLE	5
1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante	5
1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée	6
1.3 Liens entre les Sociétés	7
1.4 Procédure	7
PARTIE II –PRINCIPES APPLICABLES A LA FUSION	8
2.1 Régime juridique de la fusion	8
2.2 Motifs et buts de la fusion	8
2.3 Date de réalisation et date d’effet de la fusion	8
2.4 Dissolution de la Société Absorbée sans liquidation – Transmission à titre universelle	8
2.5 Propriété	8
2.6 Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l’opération de fusion	9
2.7 Méthode d’évaluation utilisée et rapport d’échange	9
PARTIE III - DETERMINATION DE L’APPORT-FUSION	9
3.1 Dispositions préalables	9
3.2 Désignation et estimation de l’actif apporté	10
3.3 Désignation et estimation du passif pris en charge	11
3.4 Engagements hors bilan	11
3.5 Evaluation de l’actif net apporté	11
PARTIE IV - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION	11
4.1 Charges et conditions générales	11
4.2 Autres charges et conditions	12
4.3 Agréments, accords et autorisations préalables de tiers	13
4.4 Formalités de régularisation – Publicité	13
PARTIE V - DETERMINATION DU RAPPORT D’ECHANGE ET REMUNERATION DE L’APPORT-FUSION	14
5.1 Détermination du rapport d’échange	14
5.2 Rémunération de l’apport-fusion	14
PARTIE VI - REGIME FISCAL	16
6.1 Dispositions générales	16
6.2 Impôts sur les sociétés	16
6.3 TVA	17
6.4 Droits d’enregistrement	17
6.5 Opérations antérieures	18
6.6 Régime des sociétés mères et filiales	18
6.7 Formalités fiscales	18
6.8 Affirmation de sincérité	18
PARTIE VII – CONDITIONS SUSPENSIVES	19

PARTIE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES	19
8.1 Déclarations de la Société Absorbée	19
8.2 Déclarations de la Société Absorbante	20
8.3 Formalités	20
8.4 Remises de titres	20
8.5 Désistement	21
8.6 Frais et droits	21
8.7 Indépendances des stipulations	21
8.8 Election de domicile	21
8.9 Pouvoirs	21
8.10 Loi applicable – Attribution de juridiction	21
8.11 Annexes	21
Annexe 1	23
Annexe 2	24
Annexe 3	26

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées :

- La société BONDUELLE, société en commandite par actions au capital de 56.942.095 euros, dont le siège social est à Renescure (59173) Lieu-dit « La Woestyne », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dunkerque sous le numéro 447 250 044,

Représentée par Monsieur Guillaume Debrosse ès qualité de représentant du gérant,

la société PIERRE & BENOIT BONDUELLE SAS, société par actions simplifiée au capital de 16.707.654,80€, dont le siège social est à Renescure (59173), La Woestyne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le numéro 402 197 479,

dûment habilité aux fins des présentes,

Ladite société sera, au cours des présentes, dénommée « BONDUELLE » ou la « **Société Absorbante** »,

de première part

Et :

- La société SCAGEST, société civile au capital de 570.330,89 euros, dont le siège social est à Lille (59000) 42 rue Basse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 412 846 545

Représentée par Monsieur Pierre Antoine Cuvelier, ès qualités de gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ladite société sera, au cours des présentes, dénommée « SCAGEST » ou la « Société Absorbée »,

de deuxième part

Ensemble ci-après dénommées collectivement les « **Sociétés parties à l'opération** » ou les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** »

PARTIE I –EXPOSE PREALABLE

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La société Absorbante contrôle et anime le groupe BONDUELLE.

Pour les raisons et motifs exposés ci-après, il est envisagé que la société BONDUELLE absorbe la société SCAGEST, sous le régime juridique visé aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Parties ont décidé de conclure le présent traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») aux fins de définir les modalités et conditions de la fusion.

1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante

La société BONDUELLE est une société en commandite par actions qui a pour objet en France et dans tous pays :

- La propriété et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux émis par toutes les sociétés françaises ou étrangères,
- Tous investissements financiers et industriels,
- L'administration d'entreprises et plus généralement, toutes opérations de toute nature susceptibles de contribuer à son développement.

Son activité est essentiellement constituée par le contrôle de l'animation du groupe BONDUELLE.

Sa durée prendra fin le 18 janvier 2071, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 56.942.095 €. Il est divisé en 32.538.340 actions ordinaires d'un montant nominal de 1,75€ chacune, intégralement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article 12.2 des statuts, les titulaires d'actions nominatives entièrement libérées inscrites à leur nom depuis plus de 3 ans bénéficient d'un droit de vote double.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Toutefois, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social à l'attention du gérant.

Il est enfin indiqué que la société détenait au 30 juin 2020, 576.899 de ses propres actions.

Les actions qui sont toutes ordinaires sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

Par ailleurs, la société a attribué gratuitement des actions qui pourront être des actions nouvelles ou existantes, au choix de la société (attribution définitive sous réserve de la réalisation de conditions de performance)

Il est envoyé pour plus amples détails aux publications financières régulières de la société.

Son exercice social commence le 1er juillet pour finir le 30 juin. La société a pour commissaires aux comptes titulaires les cabinets Deloitte & Associés et Mazars.

1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée

La Société Absorbée, qui est une société civile qui a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Benard Debrabant, notaire à Lille le 21 juin 1997, suivi d'un acte rectificatif reçu par le notaire susnommé le 07 juillet 1997, pour une durée de 99 ans qui expire le 03 juillet 2096

La Société Absorbée est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 412 846 545.

Son siège social est à Lille (59000) 42 rue Basse.

La Société Absorbée ne dispose pas d'établissement secondaire.

La Société Absorbée a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- Ainsi que toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet sans lui faire perdre sa nature civile.

Suite à une réduction de capital intervenu par retrait des actifs autres que les titres BONDUELLE par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2020, son capital social s'élève actuellement à 570.330,89 euros. Il est divisé en 1.510.533 actions d'une valeur nominale arrondie de 0,38 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle n'a consenti aucun avantage particulier. Elle n'a aucune autre valeur mobilière autre que les parts ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-4 alinéa 3, la fusion est décidée dans les conditions requises pour la modification des statuts. Ainsi, en application de l'article 27 des statuts, la fusion devra être approuvée à l'unanimité par les associés de la société SCAGEST.

Suite à un changement de date de clôture intervenu par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2020, l'exercice social de la Société Absorbée commence le 1^{er} février de chaque année pour prendre fin le 31 janvier de l'année suivante. Au cours de la même assemblée les associés ont, à l'unanimité, décider d'opter pour l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} février 2020. Cette option a été transmise au service des impôts par lettre recommandée dont l'administration a accusé réception le 17 avril 2020.

Par conséquent, la société Absorbée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.3 Liens entre les Sociétés

1.3.1 *Liens en capital*

A la date du présent Traité de Fusion, la Société Absorbée détient 130.720 actions de la Société Absorbante sur les 32.538.340 composant son capital, soit 0,4 % du capital social et des droits de vote de cette société.

1.3.2 *Dirigeants communs*

A la date du présent Traité de Fusion, les Sociétés n'ont pas de dirigeant commun.

1.4 Procédure

Les dispositions de l'article L.236-10 n'étant pas applicables à la fusion d'une société commerciale avec une société civile, les Parties décident de nommer Monsieur François Morchain, 29 rue de Romainville à Valenciennes (59300) en qualité de commissaire à la fusion ad hoc avec pour mission de faire un rapport sur la fusion et en particulier sur la valeur des apports et sur la parité d'échange qui sera présenté à l'assemblée générale de chacune des sociétés.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

PARTIE II –PRINCIPES APPLICABLES A LA FUSION

2.1 Régime juridique de la fusion

La présente opération de fusion est régie par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce et par les dispositions de l'article 1844 du code civil.

L'opération intervenant entre une société par actions et une société civile, les dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, prévoyant un droit d'opposition des créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ne sont pas applicables.

2.2 Motifs et buts de la fusion

L'opération de fusion doit permettre aux associés de la Société Absorbée de recouvrer une liberté individuelle de gestion directe de leurs actifs.

L'opération permettra de simplifier la gestion administrative, comptable et financière et, d'une manière générale, les structures actuellement en place. Des économies de frais généraux seront ainsi réalisées.

A terme et dans la mesure où les associés actuels de la société Absorbée le souhaiteraient, ceux-ci pourraient procéder à des cessions de titres sur le marché, ce qui aurait pour effet d'augmenter le flottant et de contribuer à la liquidité du titre Bonduelle.

2.3 Date de réalisation et date d'effet de la fusion

La réalisation définitive de la fusion interviendra, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées, à la date de la dernière des assemblées générales appelées à approuver la présente opération de fusion. Il s'agira selon le calendrier retenu par les Parties de la date du 3 décembre 2020 à laquelle se tiendra l'Assemblée générale de la Société Absorbante sauf prorogation décidée par les Parties (la « Date de Réalisation »).

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020. En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de la présente fusion et réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis.

2.4 Dissolution de la Société Absorbée sans liquidation – Transmission à titre universelle

Conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, la fusion entraîne, à la Date de Réalisation, la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

2.5 Propriété

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante aura en conséquence la propriété et entrera en possession de l'ensemble des biens et droits du patrimoine de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette dernière, et sera débitrice des dettes et obligations comprises dans le patrimoine de la Société Absorbée.

Jusqu'au jour de la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à gérer lesdits biens et droits avec les mêmes principes, règles et conditions que ceux ayant prévalu jusqu'à la date des présentes. Spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale ; à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition des biens apportés, à ne pas modifier ses statuts et à ne procéder à aucune distribution de

bénéfices ou de réserves, sans l'accord préalable et écrit de la Société Absorbante. Elle s'engage à ce que son actif net à la Date de Réalisation soit au moins égal à la valeur nette comptable des titres Bonduelle figurant à l'actif.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de la présente fusion.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce et ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus, il est expressément convenu que l'opération de fusion aura un effet rétroactif au 1er juillet 2020. Les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

En conséquence, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux afférents aux biens apportés depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation appartiendront à la Société Absorbante, à qui incombera également toutes les charges et les dépenses quelconques afférentes auxdits biens ou tous engagements ou dettes nouvellement souscrits par la Société Absorbée.

2.6 Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2020.

Cette date correspond à date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbante. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires laquelle est prévue le 3 décembre 2020.

De son côté, la Société Absorbée a clôturé son dernier exercice social le 31 janvier 2020, soit depuis plus de six mois. Les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale des associés le 29 juin 2020.

La Société Absorbée a arrêté une situation comptable intermédiaire, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, à la date du 30 juin 2020. La situation au 30 juin 2020 de la Société Absorbée est jointe en **Annexe 1**.

2.7 Méthode d'évaluation utilisée et rapport d'échange

La Société Absorbée détient une participation dans la Société Absorbante sans toutefois en exercer le contrôle. En outre, il s'agit d'une opération dite « à l'endroit » au sens de la réglementation comptable. Par conséquent, par application de l'article 743-1 du Plan Comptable Général (issu du Règlement de l'ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 en date du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017), les Sociétés étant sous contrôle distinct et l'opération étant réalisée à l'endroit au sens de l'article 742-1 du PCG, la transcription comptable des actifs et passifs transférés par la Société Absorbée dans le cadre de la fusion interviendra à leur valeur réelle telle qu'elle ressort des comptes de la Société Absorbée arrêtés à la date du 30 juin 2020.

Les méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la fixation du rapport d'échange des actions et la rémunération octroyée par la Société Absorbante font l'objet d'une description détaillée figurant en **Annexe 2** des présentes.

PARTIE III - DETERMINATION DE L'APPORT-FUSION

3.1 Dispositions préalables

Le représentant de la Société Absorbée déclare apporter au titre de la présente fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Absorbante, ce qui est accepté par elle, sous les mêmes conditions suspensives, l'ensemble des biens, droits et valeurs ainsi que tous les éléments de passif et les obligations, sans exception ni réserve, constituant l'actif et le passif de la Société Absorbée tels qu'ils existaient au 30 juin 2020 et tels qu'ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées:

- Le patrimoine de la société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la Société Absorbante de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er juillet 2020 jusqu'à la Date de Réalisation, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la Société Absorbante ;
- La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature ci-après établie sur la base des comptes de la société Absorbée arrêtés au 30 juin 2020, de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif ;
- La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers.

3.2 Désignation et estimation de l'actif apporté

L'apport comprend l'ensemble des actifs de la Société Absorbée ci-après désignés lesquels figurent dans les comptes annexés pour leur valeur comptable.

	Valeur réelle – Valeur d'apport
- Cent trente mille sept-cent vingt (130.720) actions de la société Bonduelle, Société Absorbante	2.865.382,40 €
- Le montant des créances	79.923,61€
- Le montant des disponibilités	13.610,06 €
Total de l'évaluation des biens apportés	2.958.916,07 €

3.3 Désignation et estimation du passif pris en charge

Le passif existant au 30 juin 2020 chez la Société Absorbée est ci-après indiqué :

- Le montant des compte-courant des associés	49.286,00 €
- Les dettes fournisseurs et factures non parvenues	44.140,00 €
Total du passif apporté	93.426,00 €

En tant que de besoin, il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3.4 Engagements hors bilan

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.

3.5 Evaluation de l'actif net apporté

Le montant de l'actif net apporté par la société Absorbée à la Société Absorbante, correspondant à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, est déterminé comme suit :

	EUROS
Total d'actif apporté	2.958.916,07 €
Total de passif pris en charge	93.426,00 €
ACTIF NET APORTE	2.865.490,07€

PARTIE IV - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Le présent Traité de Fusion est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

4.1 Charges et conditions générales

A compter de la Date de Réalisation :

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, et notamment les éléments corporels et incorporels constituant le patrimoine de la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de la Société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation et dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.

Dans le cas où il se révélerait une différence de quelque nature que ce soit, en plus ou en moins, entre le passif transféré et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif, sans recours ni revendication possible de part ou d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance de provisions dans le passif pris en charge.

4.2 Autres charges et conditions

A compter de la Date de Réalisation :

- La Société Absorbante acquittera tous impôts et taxes, contributions, loyers, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et, généralement, toutes charges quelconques, grevant ou pouvant grever lesdits biens et droits et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- La Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée en qualité de demandeur ou de défendeur, selon le cas, dans toutes les procédures judiciaires, administratives, arbitrales ou autres, en cours ou nouvelles, y compris les procédures qui seront nées entre la date du présent Traité de Fusion et la Date de Réalisation, relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge. A ce titre, elle aura tous pouvoirs pour donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences, condamnations ou transactions.

Elle sera ainsi également subrogée dans tous les droits de la Société Absorbée, à raison de tous recours pouvant être exercés en vue d'obtenir la liquidation de toutes contributions de quelque nature qu'elles soient et la restitution de tous impôts, taxes ou droits quelconques qui auraient pu être indûment perçus.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle, en lieu et place de la Société Absorbée, de l'exécution ou de la réalisation de tous traités, contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, le personnel ou les créanciers ou tout tiers, comme de toutes concessions, autorisations, permis ou agréments administratifs quelconques pouvant exister à la Date de Réalisation et se rapportant au patrimoine de la Société Absorbée, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes, sans préjudice des stipulations du présent Traité de Fusion.

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant desdits traités, contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient (en ce compris les promesses d'achat ou de vente), afférents au patrimoine de la Société Absorbée et obligeant la Société Absorbée, à l'exception toutefois des droits et obligations dont le transfert nécessite l'accord d'un tiers dans le cas où un tel accord n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation.

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou droits objets de la fusion, toutes dépenses y afférentes seront à la charge de la Société Absorbante.

- La Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous les biens, droits et obligations de cette dernière afférents au patrimoine de la Société Absorbée ainsi que, le cas échéant, dans toutes les autorisations, permis ou agréments administratifs consentis à la Société Absorbée.

- La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée en qualité de souscripteur dans toutes les polices d'assurance.

4.3 Agréments, accords et autorisations préalables de tiers

Les éléments actifs et passifs, droits et obligations afférents au patrimoine de la Société Absorbée seront transférés sous réserve de l'obtention des accords, consentements, autorisations ou agréments (en ce compris sous forme de renonciation ou d'accord, exprès ou tacite) de tiers, y compris d'une administration, le cas échéant requis, et qui n'auraient pas déjà été obtenus par ailleurs (les « **Accords de Tiers** »).

Dans le cas où un Accord de Tiers serait nécessaire pour permettre le transfert à la Société Absorbante de tout élément d'actif ou de passif dans le cadre de la présente fusion ou pour que le bénéficiaire ou la jouissance d'un tel élément puisse se poursuivre au profit de la Société Absorbante après la Date de Réalisation, la Société Absorbée (ou, le cas échéant, la Société Absorbante) sollicitera ledit accord dans des délais raisonnables suivant la date du présent Traité de Fusion et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention des Accords de Tiers et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Si certains Accords de Tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de la fusion en ce qui concerne les éléments du patrimoine de la Société Absorbée dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords.

4.4 Formalités de régularisation – Publicité

La Société Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des biens, droits et obligations se rattachant au patrimoine de la Société Absorbée tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie du présent Traité de Fusion.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert à la Société Absorbante, droits et obligations apportés, notamment vis-à-vis des tiers, y compris de toute autorité étrangère. En particulier, la Société Absorbée et la Société Absorbante sont susceptibles de parfaire ou compléter les informations contenues dans les annexes au présent Traité de Fusion.

PARTIE V - DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE ET REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

5.1 Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, calculée selon les méthodes d'évaluation retenues à l'**Annexe 2** des présentes.

L'actif net apporté par la Société Absorbée a été évalués à la somme totale de **2.865.490,07** euros correspondant sensiblement à la valeur de sa participation dans la Société Absorbante.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération de l'apport-fusion, le rapport d'échange des actions est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à 130.720 actions de la Société Absorbante pour 1.510.533 parts de la Société Absorbée.

5.2 Rémunération de l'apport-fusion

5.2.1 Augmentation de capital

En rémunération de l'apport, il sera créé à titre d'augmentation de capital 130.720 actions de 1,75 euros de nominal chacune, entièrement libérées, de la Société Absorbante, soit une augmentation de capital d'un montant total de 228.760 euros.

La Société Absorbante recevant dans l'actif apporté par la Société Absorbée, 130.720 de ses propres actions qu'elle n'entend pas conserver elle procédera corrélativement à une réduction de son capital social d'un montant de 228.760 euros par annulation desdites actions et par imputation de la différence entre la valeur d'apport soit 2.865.382,40 euros et la valeur nominale des actions annulées soit 228.760 euros sur la prime de fusion telle que déterminée ci-après.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges à compter de la Date de Réalisation.

Elles seront inscrites au nominatif. Il est ici observé que certaines parts de la société SCAGEST qui vont être échangées avec des actions de la société BONDUELLE par une augmentation de capital de cette dernière, sont démembrées et sont soumises à diverses réserves, charges particulières, lesquelles sont retracées dans les actes de donation reçus par Maître Benoit Coquet notaire à Lille.

Il est expressément convenu que les actions créées à l'occasion de l'augmentation de capital visée ci-dessus, seront démembrées dans les mêmes conditions que les parts de la société SCAGEST échangées et seront soumises aux mêmes réserves et charges particulières.

Les conditions des donations visées ci-dessus s'appliqueront, à défaut de convention contraire, aux actions de la société BONDUELLE attribuées aux associés, par subrogation.

La société BONDUELLE demandera à l'établissement teneur du compte de tenir compte de ces démembrements, réserves et charges particulières.

En application des dispositions de l'article L 225-124 du code de commerce, les actions émises pourront bénéficier d'un droit de vote double sous réserve qu'il existe un droit identique au sein de la Société Absorbée. Le représentant de la société Absorbée déclare qu'il n'existe pas de droit de vote double.

5.2.2 Rompus

Les associés de la Société Absorbée qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la Société Absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre d'actions de la Société Absorbée nécessaires à cet effet. Les associés de la Société Absorbée ont d'ores et déjà convenu d'attribuer les 7 actions correspondant aux rompus, l'assemblée de la Société Absorbée qui approuvera la fusion constatera l'accord des associés sur la répartition des actions à émettre par la Société Absorbante.

5.2.3 Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée, soit 2.865.490,07 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit 228.760 euros, constitue une prime de fusion d'un montant de 2.636.730,07 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la Société Absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante appelée à approuver la présente fusion, d'autoriser le gérant à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- et plus généralement effectuer tout prélèvement que la Société Absorbante serait dans l'obligation de faire apparaître en comptabilité comme conséquence de la fusion en vertu des prescriptions légales, réglementaires ou fiscales.

Toutefois, la Société Absorbée étant propriétaire de 130.720 actions de la Société Absorbante, cette dernière recevra, si la fusion se réalise, 130.720 de ses propres actions.

En conséquence, la Société Absorbante procédera, immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à 228.760 euros par annulation des dites actions. La différence entre la valeur d'apport des dites actions de la Société Absorbante (2.865.382,40 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces actions (228.760 euros), soit 2.636.622,40 euros s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 107,67 euros.

PARTIE VI - REGIME FISCAL

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Date d'effet

Conformément aux dispositions de l'article 2.3 du présent Traité de Fusion, la fusion prendra effet rétroactivement au 1er juillet 2020.

La Société Absorbante et la Société Absorbée reconnaissent expressément que ces stipulations emportent un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Par conséquent, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1er juillet 2020 par la Société Absorbée et jusqu'à la Date de Réalisation, seront compris dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

6.1.2 Engagement déclaratifs généraux

Les représentants respectifs de la Société Absorbée et la Société Absorbante obligent ceux-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, conformément aux stipulations ci-après.

6.2 Impôts sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Guillaume Debrosse ès-qualité, oblige, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à respecter les prescriptions légales, et notamment à :

6.2.1 Reprendre à son passif :

- Les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée ;
- La réserve spéciale où la Société Absorbée a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ;
- La réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39-1-5° alinéa 6 du Code Général des Impôts.

6.2.2 Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;

6.2.3 Calculer les plus-values qu'elle réaliserait ultérieurement aux présentes à l'occasion de la cession des immobilisations amortissables qui lui sont transmises ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code général des impôts d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée compte tenu, notamment, des opérations d'apports dont a pu bénéficier cette dernière préalablement à la présente opération de fusion et ayant été soumises au régime de faveur prévu aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts ;

- 6.2.4 Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées dans le cadre de la présente fusion lors de l'apport des biens amortissables; à cet égard, Monsieur Guillaume Debrosse ès-qualité, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- 6.2.5 Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- 6.2.6 Joindre à sa déclaration de résultat, et à celle de la Société Absorbée, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du même Code, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure de ces éléments ;
- 6.2.7 Tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;
- 6.2.8 Réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la Société Absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévues par l'article 42 septies du Code Général des Impôts.

6.3 TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbée transfèrera ainsi purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, Monsieur Guillaume Debrosse, ès-qualité, engage, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à procéder le cas échéant aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Enfin en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sont dispensées de TVA.

A cet effet, Monsieur Guillaume Debrosse, ès-qualité, engage la Société Absorbante et Monsieur Pierre Antoine Cuvelier, ès-qualité, engage la Société Absorbée à mentionner sur la ligne "Autres opérations non imposables" de leur déclaration de TVA respective souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de fusion est réalisée, le montant hors taxe de la transmission.

6.4 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, tel que modifié par la loi du 28 décembre 2018, la présente fusion sera enregistrée gratuitement, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

6.5 Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

Les engagements fiscaux particuliers, antérieurement souscrits par la Société Absorbée sont repris à l'**Annexe 3** des présentes.

6.6 Régime des sociétés mères et filiales

La présente opération de fusion étant placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts, le délai de conservation des titres apportés dans le cadre de la présente opération de fusion sera, pour l'application du régime des sociétés mère et filiale défini aux articles 145 et 216 du même code, décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres par la société apporteuse conformément aux dispositions de l'article 145 c alinéa 2 du Code général des impôts.

6.7 Formalités fiscales

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications, documents et signatures afin d'accomplir toutes formalités fiscales qui pourraient être nécessaires au titre du transfert à la Société Absorbante des biens, droits et obligations apportés, y compris vis-à-vis des autorités fiscales étrangères compétentes. En particulier, la Société Absorbée et la Société Absorbante sont susceptibles de parfaire ou compléter les informations contenues dans les annexes au présent Traité de Fusion.

6.8 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent Traité de Fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

PARTIE VII – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la présente opération de fusion est soumise, à la réalisation au plus tard le 03 décembre 2020 des conditions suspensives suivantes :

- (i) l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée et, par voie de conséquence, de sa dissolution anticipée à l'unanimité,
- (ii) l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante et de l'augmentation de capital corrélative

La constatation matérielle de la réalisation des conditions suspensives susvisées et de la réalisation définitive de la fusion pourra être établie, vis-à-vis de quiconque, par tous moyens appropriés et notamment, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des assemblées générales extraordinaires mentionnées ci-dessus.

Si une ou les deux conditions suspensives n'étaient pas réalisées le 03 décembre 2020 au plus tard, et sauf s'il y est renoncé d'un commun accord, les stipulations du présent Traité de Fusion seront considérées comme nulles et non avenues de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

PARTIE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Déclarations de la Société Absorbée

Monsieur Pierre Antoine Cuvelier fait les déclarations générales suivantes pour le compte de la Société Absorbée qu'il représente :

- (i) elle est une société civile régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une quelconque procédure de conciliation telles que prévues par le titre 1er du livre VI du Code de commerce ;
- (iii) elle ne fait actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité apportée ;
- (iv) elle a la capacité et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire de ses associés le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion et accomplir les opérations qui y sont prévues, transférer son patrimoine et, plus généralement, satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- (v) sous la réserve énoncée au paragraphe (iv) ci-dessus, le présent Traité de Fusion a été valablement signé par la Société Absorbée et lui est opposable ;
- (vi) elle n'a contracté aucune interdiction, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque qui lui interdise de réaliser la fusion, objet des présentes ;
- (vii) elle est à jour, relativement à son patrimoine, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- (viii) tous les biens et droits apportés sont ou seront, à la Date de Réalisation, de libre disposition entre les mains de la Société Absorbante, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur mutation ;

- (ix) elle est propriétaire de la totalité de ses éléments d'actif à apporter à la Société Absorbante ;
- (x) le montant de son actif circulant est et sera, à la Date de Réalisation au moins égal au montant du passif ;
- (xi) sous réserve de l'obtention des Accords de Tiers lorsque ceux-ci sont requis (notamment par les stipulations des contrats concernés), la fusion inclura l'ensemble des biens et droits afférents au patrimoine de la Société Absorbée, tels qu'ils existeront, à la Date de Réalisation (qu'ils figurent ou non dans les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, et y compris tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation du patrimoine de la Société Absorbée, dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation).

8.2 Déclarations de la Société Absorbante

Monsieur Guillaume Debrosse fait les déclarations générales suivantes pour le compte de la Société Absorbante qu'il représente :

- (i) elle est une société en commandite par actions régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une quelconque procédure de conciliation telles que prévues par le titre 1er du livre VI du Code de commerce ;
- (iii) elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion et accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- (iv) le présent Traité de Fusion a été valablement signé par la Société Absorbante et lui est opposable ; et
- (v) elle connaît l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs au patrimoine de la Société Absorbée et, notamment, la consistance desdits éléments d'actif et de passif qui lui seront apportés ou pris en charge par elle.

8.3 Formalités

La Société Absorbante et la Société Absorbée rempliront, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les formalités ainsi que tous dépôts et publications relatifs à la Fusion prescrite par ces dispositions, en vue notamment de rendre opposable aux tiers le présent Traité de Fusion.

Le présent Traité de Fusion sera notamment déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole et de Dunkerque et publié, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des notifications devant être faites conformément à l'article 1324 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la Société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

8.4 Remises de titres

Les livres comptables, les pièces comptables, les titres de propriété et tous actes, contrats, archives, pièces ou autres documents ou dossiers relatifs aux éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée se rapportant exclusivement à son patrimoine seront transmis à la Société Absorbante dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation.

En outre, la Société Absorbante pourra se faire délivrer, à ses frais, toutes copies ou extraits relatifs aux biens et droits apportés et sera subrogée à cet effet dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

8.5 Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent Traité de Fusion.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

8.6 Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la Société Absorbante.

8.7 Indépendances des stipulations

Au cas où l'une des clauses des présentes serait réputée nulle, invalide ou non opposable à l'une quelconque des Parties, il lui sera substitué d'un commun accord entre les Parties, dans toutes la mesure du possible, une clause pleinement valide ayant des conséquences économiques et une portée similaire à la clause réputée nulle, invalide ou non opposable. En tout état de cause, le caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle clause n'aura aucun effet sur la validité des présentes et des autres clauses des présentes.

8.8 Election de domicile

Pour l'exécution du présent Traité de Fusion ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence directe ou indirecte, les Parties, ès qualités, font élection de domicile en leur siège social respectif.

8.9 Pouvoirs

Les Parties confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, et faire toutes déclarations, notifications, significations, publications, mentions, tous dépôts et autres qu'il appartiendra.

8.10 Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent Traité de Fusion est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Tous différends ou litiges qui pourraient découler des présentes ou des actes confirmatifs, naître à leur occasion ou en relation avec ceux-ci, et notamment les différends ou litiges se rapportant à la validité des présentes ou des actes confirmatifs, leur interprétation, leur exécution ou inexécution, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Dunkerque.

8.11 Annexes

Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 3, font partie intégrante du présent Traité de Fusion:

Annexe 1 : Situation de la Société Absorbée au 30 juin 2020

Annexe 2 : Méthode d'évaluation et rémunération des apports

Annexe 3 : Détail des opérations de restructurations antérieures

*

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présentes par le biais du service DocuSign (www.docuSign.com), chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Protocole par le service DocuSign (www.docuSign.com).

La société BONDUELLE

Représentée par son Gérant
La Société PIERRE ET BENOIT BONDUELLE représentée par
Monsieur Guillaume Debrosse

La société SCAGEST

Représentée par son Gérant, Monsieur Pierre Antoine Cuvelier

Situation de la Société Absorbée au 30 juin 2020

Méthode d'évaluation et rémunération des apports

I – valeur d'apport

Conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 2.7, la transcription comptable des actifs et passifs transférés par la Société Absorbée dans le cadre de la fusion interviendra à leur valeur réelle telle qu'elle ressort des comptes de la Société Absorbée arrêtés à la date du 30 juin 2020.

La valorisation des titres BONDUELLE a été établie en retenant la moyenne des trente (30) derniers cours de bourse au 30 juin 2020 pondérée des volumes, laquelle s'établit à 21,92293434 euros, étant précisé que la moyenne non pondérée ressort à 21,88333 euros et le cours au 30 juin à 21,45 euros.

Il n'a pas été retenu de décote des actions BONDUELLE qui ne se justifie pas en l'espèce. Le caractère minoritaire de la participation ne justifie pas d'avantage de surcote.

La valeur de l'action de la société BONDUELLE a été fixé ainsi à 21,92 euros.

Les autres éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle, lesquelles correspondent à leur valeur nette comptable, étant précisé qu'il n'existe aucun élément non comptabilisé.

II – Parité d'échange

Il sera procédé à l'échange d'actions BONDUELLE contre les parts de la société SCAGEST.

Il est proposé que les 1.510.533 parts de la société SCAGEST soient échangées contre 130.720 actions BONDUELLE.

L'actif net de la société SCAGEST étant composé quasi-exclusivement de sa participation dans BONDUELLE, le seul critère pertinent qu'il convient de retenir, pour la détermination du rapport d'échange, est l'actif net réévalué de la société SCAGEST. En effet, le montant de l'actif circulant subsistant est destiné à couvrir le montant du passif.

Cette approche consiste à réévaluer les actions BONDUELLE détenues par SCAGEST en tenant compte de leur valeur boursière.

Ce critère permet d'assurer une comparaison homogène entre les valeurs de la société SCAGEST et de la société BONDUELLE dans la mesure où la valeur de la société SCAGEST dépend quasi-exclusivement de la valeur de la société BONDUELLE.

Pour le calcul du rapport d'échange, la valeur de l'action BONDUELLE a été retenue sur la base de 21,92 euros représentant la moyenne pondérée des 30 derniers cours cotés au 30 juin 2020 correspondant à la valeur d'apport.

Du fait du caractère non significatif des autres actifs et passifs de la société SCAGEST, une valeur différente pour l'action BONDUELLE n'aurait, en tout état de cause, pas modifié la parité qui ressort à 1.510.533 parts SCAGEST contre 130.720 actions BONDUELLE.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, tout autre critère a été écarté pour la détermination de la parité car ils n'ont pas été jugés appropriés.

Par conséquent, la société BONDUELLE émettra 130.720 actions qui seront remises aux associés de la société SCAGEST au prorata de leur détention du capital et conformément à leur décision concernant les rompus. Ce nombre d'actions correspond au nombre d'actions que la Société Absorbée détient dans le capital de la Société Absorbante.

Détail des opérations de restructurations antérieures

NEANT